

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1989, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Senateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1022, 1047 et T.A. 207.

Commission mixte paritaire : 1142.

Nouvelle lecture : 1141, 1168 et T.A. 253.

Sénat : Première lecture : 117, 138 et T.A. 65 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 162 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 172 (1989-1990).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	Pages
A. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ..	6
B. LA DEUXIEME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	7
C. EXAMEN DES ARTICLES	9

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

<i>Art. 3 : Equilibre général</i>	9
---	---

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1989

I.- Opérations à caractère définitif

A. Budget général

<i>Art. 4 : Dépenses ordinaires des services civils.- Ouvertures</i>	10
<i>Art. 5 : Dépenses en capital des services civils.- Ouvertures</i>	12

B. Budgets annexes

II. Opérations à caractère temporaire

III.- Autres dispositions

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- Mesures concernant la fiscalité

<i>Art. 13 : Régime fiscal des titres assortis de bons de souscription</i>	14
<i>Art. 13 bis : Prêts de titres adossés à un prêt d'argent</i>	14
<i>Art. 16 bis : Plus-values de cession d'immeubles affectés à des contrats d'assurance à capital variable</i>	15
<i>Art. 17 bis : Extension aux copropriétés de navires de l'exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles</i>	15
<i>Art. 19 bis (nouveau) : Adaptation de la taxe sur certains services diffusés par l'intermédiaire du réseau téléphonique</i>	15
<i>Art. 22 : Définition des associés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise</i>	16
<i>Art. 26 bis A (nouveau) : Assouplissement du lien entre les taux des taxes directes locales pour les communes membres de groupements</i>	17
<i>Art. 27 : Modalités d'engagement d'un examen de situation fiscale personnelle</i>	19
<i>Art. 27 quinquies : Régime de la dotation globale de fonctionnement des groupements à fiscalité propre</i>	19
<i>Art. 28 : Création d'une taxe sur la surface des bureaux de la Région d'Ile-de-France</i>	20
<i>Art. 28 bis (nouveau) : Relèvement de la taxe de séjour et création d'une taxe annuelle sur les locations de véhicule dans la commune de Saint-Martin</i>	20
<i>Art. 29 : Institution d'une contribution additionnelle et d'une contribution exceptionnelle au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction</i>	21
<i>Art. 34 bis : Régime des opérations foncières en Guyane</i>	22
<i>Art. 34 quinquies : Relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés</i>	22

II.- Autres dispositions

<i>Art. 35 : Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France"</i>	23
<i>Art. 38 : Reconduction de la participation de certains propriétaires forestiers au financement des services d'incendie</i>	23

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989, réunie le 20 décembre 1989, n'a pas pu parvenir à un accord.

Votre commission des Finances a examiné le projet de loi en nouvelle lecture le 21 décembre 1989. Le présent rapport retrace ses travaux.

A. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Le Sénat ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1989, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution. Vingt quatre articles restaient en discussion.

Elle n'a pu aboutir à un texte commun.

Les représentants du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale ont déployé des efforts importants pour arriver à un compromis sur les principaux points où les positions initiales faisaient apparaître des désaccords importants.

Pour ce qui concerne le premier point de désaccord, c'est-à-dire les réductions de crédits opérées par le Sénat, il a été répété que le collectif ne devait pas servir à éviter de gonfler les dépenses de la loi de finances de l'année qui suit. La pratique consistant sur certains chapitres à constituer des provisions, notamment en matière d'équipement, doit également être condamnée. Les députés, membres de la Commission paritaire, ont souligné que les chevauchements d'exercice apparaissant pour certains crédits devaient être proscrits, même s'ils ont remarqué qu'ils étaient d'accord sur l'opportunité des dépenses proposées.

Pour ce qui concerne le deuxième point de désaccord, c'est-à-dire la création d'une taxe sur les bureaux en Ile-de-France, la discussion n'a pas permis de trouver un compromis. L'utilité de cette taxe, son montant, ses taux sont des points sur lesquels demeurent des divergences profondes entre les conceptions des deux assemblées. Aux yeux des représentants de la majorité de l'Assemblée nationale, les ressources de cette taxe vont être insuffisantes et elles devront être complétées par d'autres prélèvements, probablement sur les collectivités dont les ressources fiscales sont les plus abondantes.

Le troisième point de désaccord portait sur les contributions au profit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Les deux délégations ont considéré qu'il convenait d'éviter la répercussion de ces taxes sur les assurés.

Le débat sur ces trois points essentiels du collectif pour 1989 a montré qu'il existait des vues communes sur certains aspects mais que sur l'ensemble, il était impossible d'arriver à un accord.

Les deux délégations ont donc conclu qu'il serait impossible de rédiger un texte commun et qu'il valait mieux se séparer après cet échange de vues intéressant et constructif.

B. LA DEUXIEME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, le 20 décembre 1989, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1989. Le Gouvernement ayant à nouveau employé les dispositions de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, le texte a été considéré comme adopté et transmis au Sénat.

Dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui l'Assemblée nationale a retenu 8 articles que le Sénat avait modifiés au cours de la première lecture ; il s'agit :

- de l'article 15 relatif aux mesures tendant à favoriser les transmissions de biens professionnels ou les transformations de sociétés par aménagement du régime des plus-values de cession ;

- de l'article 16 ter relatif aux mesures relatives à la prolongation jusqu'au 31 décembre 1992 du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés, pour les nouvelles entreprises créées en Corse et à l'exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée pour les fonctionnaires en service en Corse ;

- de l'article 19 relatif aux incidences fiscales de la résiliation anticipée des baux à long terme d'immeubles ruraux ; le dispositif voté par le Sénat a clarifié les modalités d'application du présent article ;

- de l'article 26 bis afférent aux mesures en faveur des commerçants effectuant des tournées en zone rurale à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 30.000 habitants ; il s'agit d'un article de coordination entre les articles 19 et 58 sexies du projet de loi de finances pour 1990 introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement ;

- de l'article 26 ter portant modification du coefficient déflateur appliqué aux bases des valeurs locatives cadastrales ; il s'agit d'une disposition introduite par amendement du Gouvernement et adoptée par le Sénat ;

- de l'article 27 bis A posant le principe de la prescription quadriennale pour les droits à restitution dont peuvent bénéficier les redevables à la suite de décisions de justice annulant leur disposition par application d'un texte supérieur à la norme nationale. Cette disposition a été introduite par amendement du Gouvernement ;

- de l'article 27 quater tendant à proroger de 15 jours le délai dont disposent les collectivités locales pour voter leur budget lorsqu'elles n'ont pas reçu un élément d'information essentiel à la confection des budgets. Il s'agit de pallier les éventuels retards dus à la grève des services financiers ;

- de l'article 31 portant aménagement des cas d'exemption de l'impôt sur les spectacles et visant notamment les groupements sportifs que ces derniers soient constitués sous la forme d'une société anonyme à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale.

Dans le texte que nous examinons aujourd'hui, 19 articles restent donc en discussion, l'Assemblée nationale ayant en effet introduit trois dispositions nouvelles.

C. EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission des Finances a examiné le projet de loi en nouvelle lecture. Les travaux de votre Commission sont retracés ci-après.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 3

Equilibre général du budget

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli, par coordination avec les dispositions retenues aux articles 4 et 5 ci-après, les crédits que le Sénat avait supprimés en première lecture pour un montant de 3.053 millions de francs.

Proposition de votre Commission : Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article sous réserve des modifications qu'elle vous proposera aux articles 4 et 5 ci-après.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1989

I. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

ARTICLE 4

Dépenses ordinaires des services civils

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli, pour un montant total de 2.503 millions de francs, les crédits de dépenses ordinaires civiles que le Sénat avait supprimés en premier lecture, au motif que les dépenses correspondantes relevaient, pour l'essentiel, soit de la loi de finances initiale pour 1989, soit de la loi de finances initiale pour 1990.

Proposition de votre Commission : Votre Commission ayant considéré que ce projet de loi de finances rectificative ne portait pas réduction du déficit du budget malgré les importantes plus-values fiscales réalisées et que, par ailleurs, certaines dépenses ne relevaient pas d'une inscription en collectif, elle a décidé de proposer une réduction de 2.503 millions de francs sur les dépenses ordinaires civiles s'appliquant aux budgets et chapitres suivants.

- Economie, finances et budget - I. Charges communes

Un crédit de 600 millions de francs est supprimé au chapitre 11.03 "Prise en charge par l'Etat de la dette aux divers organismes".

La charge des intérêts au titre de la dette du fonds d'intervention sidérurgique (F.I.S.) avait été inscrite en loi de finances pour 1989 au chapitre des bonifications (44.98). Le collectif pour 1989 a supprimé le F.I.S. et transféré la charge (1,7 milliard) au titre I (Charges communes). De ce fait une ouverture de crédit est opérée par le collectif pour 1989 au titre I. Mais elle aurait dû s'accompagner de l'annulation de 1,7 milliard dans le chapitre 44.98. Le décret d'avances de septembre 1989 n'a annulé que 1,1 milliard. De ce fait, 600 millions de dépenses supplémentaires sont ouverts par le collectif.

Les 600 millions font l'objet d'une mesure de suppression.

- Affaires étrangères

Un crédit de 31 millions de francs est supprimé, réparti à hauteur de 6 millions de francs sur le chapitre 34.98 "Matériel et fonctionnement" et à concurrence de 25 millions de francs sur le chapitre 36.91 "Subvention à l'Office français pour la protection des réfugiés apatrides".

La somme de 6 millions était destinée à financer une opération de déménagement dont la transparence n'est pas apparue suffisamment clairement.

La somme de 25 millions était affectée au renforcement des moyens de l'O.F.P.R.A., organisme dont l'efficacité reste encore insuffisante.

- Economie, finances et budget - II. Services financiers

Un crédit de 672 millions de francs destiné au financement des opérations préliminaires du recensement général de la population est supprimé.

Cette somme s'impute à hauteur de 488,4 millions de francs sur le chapitre 34.75 "Travaux de recensement - dépenses de matériel" et de 183,6 millions de francs sur le chapitre 37.75 "Travaux de recensement - dépenses à répartir".

Cette suppression se justifie par le fait que ces dépenses, au demeurant indispensables, relèvent de la gestion 1990 et que les crédits correspondants auraient dû être en conséquence régulièrement inscrits en loi de finances initiale pour 1990. Il s'agit là d'une interversion d'exercice caractérisée dont la pratique est dénoncée par la Cour des comptes.

- Transports et Mer - I. Transports terrestres et sécurité routière - 1. Transports terrestres

Un crédit de 1.200 millions de francs est supprimé au chapitre 45.40 "Contribution de l'Etat à la S.N.C.F.". Cette somme était destinée au complément de financement, à titre provisoire et conservatoire, du nouveau contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. en 1990 pour lequel une dotation de 31,6 milliards de francs a été inscrite au projet de loi de finances pour 1990.

Il s'agit donc, là encore, d'une interversion d'exercice tout à fait caractérisée dès lors que cette somme est, de l'aveu même du gouvernement, destinée à financer des dépenses relevant de la gestion 1990. Ce crédit aurait dû être régulièrement inscrit en loi de finances pour 1990 en complément de 31,6 milliards de francs déjà inscrits à cet effet.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 5

Dépenses en capital des services civils

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli, pour un montant total de 550,4 millions de francs en crédits de paiement et de 260 millions de francs en autorisations de programme, les crédits que le Sénat avait supprimés en première lecture pour le même motif que celui indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Proposition de votre Commission : Pour les motifs déjà évoqués à l'article 4, votre Commission vous propose une réduction de 550,4 millions de francs en crédits de paiement sur les dépenses en capital et de 260 millions d'autorisations de programme. Cette réduction s'applique aux budgets et chapitres suivants.

- Affaires étrangères

Une somme de 250 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement est supprimée au chapitre 57.10 "Immeubles diplomatiques et consulaires - acquisitions, construction, restauration et aménagements".

Cette somme était destinée au renouvellement du bail de la résidence diplomatique à Londres. Il s'agit d'une dépense qui était largement prévisible lors de la préparation du budget initial de 1989 ; le report de l'inscription de ce crédit au collectif a eu pour effet de minorer artificiellement les charges du budget initial pour 1989.

- Economie, finances et budget - I. Charges communes

Un crédit de paiement de 290,4 millions de francs est supprimé au chapitre 57.01 "Opérations de construction à caractère interministériel".

Ce crédit était destiné à parfaire le financement de l'opération de construction du nouveau ministère des finances à Bercy et prenait en compte les dépassements occasionnés par les dossiers contentieux déposés par les entreprises ayant participé à la construction des bâtiments. Or, cette opération se caractérise par un rythme de consommation des crédits nettement plus lent que celui envisagé. En conséquence, l'inscription de ce crédit, dès le présent collectif, ne s'imposait pas ; c'est pourquoi il est proposé de le supprimer. En revanche, l'autorisation de programme est maintenue, car il importe de dégager les moyens d'engagement nécessaires au financement de ce surcoût de l'opération.

- Urbanisme, logement et services communs

Une somme de 10 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement est supprimée au chapitre 57.71 "Construction, logement, actions économiques et professionnelles".

Ce crédit était destiné à financer des études en matière d'urbanisme.

Cette somme avait pour effet d'augmenter de plus du double la dotation initiale inscrite sur le chapitre et peut, de ce fait, être réduite.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

ARTICLE 13

Régime fiscal des titres assortis de bons de souscription

Commentaire.- Après avoir rétabli le texte de cet article dans sa formulation initiale, l'Assemblée nationale a retenu un amendement du gouvernement visant à adapter le régime d'imposition des primes de remboursement prévues par l'article 238 septies B du code général des impôts aux titres assortis d'un bon de souscription.

Ainsi, il est prévu qu'en cas d'émission d'obligations assorties de droits de souscription, la prime de remboursement, égale à la différence entre la valeur négociable actuelle du titre et sa valeur de remboursement, ne soit soumise au régime fictif du coupon couru avec imposition année par année que lorsque le montant du titre excède 15 % (au lieu de 10 % de sa valeur actuelle).

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 13 BIS

Prêt de titres adossé à un prêt d'argent

Commentaire.- Le Sénat avait adopté un article additionnel tendant à autoriser les prêts de titres entraînant le dépôt d'une contrepartie en espèces ou en valeurs mobilières, alors que la législation actuelle ne prévoit que l'apparition d'une créance donnant lieu à rémunération.

L'Assemblée nationale a considéré qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans une loi de finances, et a donc supprimé cet article.

Proposition de votre Commission : Votre Commission des Finances vous propose de maintenir cette suppression.

ARTICLE 16 BIS

Plus-values de cession des immeubles affectés à des contrats d'assurance à capital variable

Commentaire.-L'Assemblée nationale a retenu cet article additionnel qui avait été introduit par le Sénat à l'initiative de la Commission des Finances, mais, sur proposition du Gouvernement, elle a supprimé le gage.

Proposition de votre Commission : Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17 BIS

Extension de l'exonération temporaire aux copropriétés de navires d'impôt sur les bénéfices prévue en faveur des entreprises nouvelles

Commentaire.-Le Sénat avait introduit un article additionnel visant à étendre l'exonération d'impôt prévue en faveur des entreprises nouvelles (article 44 sexies du code général des impôts) aux personnes qui décidaient d'exploiter en copropriété un navire de pêche artisanale.

L'Assemblée nationale n'a pa retenu cette disposition, considérant qu'elle avait une portée imprécise et risquait donc de bénéficier à des entreprises qui n'étaient pas réellement nouvelles.

Proposition de votre Commission : Votre commission des Finances vous propose de maintenir la suppression de cet article.

ARTICLE 19 BIS (NOUVEAU)

Adaptation de la taxe sur certains services diffusés par l'intermédiaire du réseau téléphonique

Commentaire.- Introduit par l'Assemblée nationale, cet article additionnel tend à modifier la taxe sur les services d'information téléphonique à caractère pornographique.

En effet, on rappelle qu'un impôt ayant un but similaire avait été créé par l'article 91 de la loi de finances pour 1988. Or, cette disposition n'a pu être appliquée, en l'absence de définition des redevables et des modalités de recouvrement.

Le présent article tend à remédier à ces lacunes, en donnant une base juridique plus précise à cette taxe :

Ainsi, elle sera due par les personnes qui fournissent au public, par l'intermédiaire du réseau téléphonique, des services d'information ou des services interactifs à caractère pornographique, dès lors que ceux-ci font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

Assise sur le montant des sommes reçues en rémunération de ces services, la taxe sera calculée au taux de 30 %. Elle sera en outre constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct, c'est-à-dire qu'elle fera l'objet d'un versement annuel.

Proposition de votre Commission : Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22

Définition des associés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise

Commentaire.- On rappellera que cet article a pour objet de préciser que les titres détenus par le conjoint sont systématiquement pris en considération pour apprécier si un contribuable possède plus de 35 % des droits sociaux d'une entreprise et ceci quel que soit le régime matrimonial des époux.

Il revient donc à confirmer une doctrine administrative récemment invalidée par le Conseil d'Etat.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article considérant que la disposition qu'il comporte crée une présomption d'interposition et donc :

- ne permet pas au conjoint d'apporter la preuve qu'il n'agit pas en tant que prête-nom,

- revient à considérer que le conjoint est dépourvu de volonté propre en ce qui concerne la gestion des biens figurant dans son patrimoine personnel.

L'Assemblée nationale a toutefois décidé de rétablir cette disposition.

Proposition de votre Commission : Confirmant la position qu'elle avait initialement retenue, et pour les motifs précédemment rappelés, votre commission des Finances vous propose à nouveau de supprimer cette disposition.

ARTICLE 26 BIS A (NOUVEAU)

Assouplissement du lien entre les taux des taxes directes locales pour les communes membres de groupements

Commentaire.- L'article 26 bis A nouveau résulte d'un amendement du Gouvernement adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. L'objet de cet article est d'assouplir, sur un point particulier, le dispositif de "déverrouillage" des taux des impôts directs locaux, mis en place par la loi de finances rectificative pour 1988.

- Le lien entre les taux des quatre taxes directes locales a été instauré par la loi du 10 janvier 1980, en même temps qu'était donnée aux collectivités locales la liberté de vote des taux.

Ce lien comporte trois aspects :

- d'une part, le taux de taxe professionnelle ne peut être majoré sans augmentation à due concurrence du taux de taxe d'habitation,

- d'autre part, le taux de taxe professionnelle ne peut être majoré sans augmentation à due concurrence du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance de leurs bases,

- enfin, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut être majoré sans augmentation à due concurrence du taux de la taxe d'habitation.

Ce lien fonctionne en cas d'augmentation des taux, mais aussi en cas de diminution ; ce "verrouillage à la baisse" est destiné à éviter un effet pervers ; s'il n'était pas prévu, en effet, une collectivité locale aurait la possibilité de diminuer une année le taux de taxe d'habitation sans diminuer corrélativement le taux de taxe professionnelle pour ensuite, l'année suivante, porter le taux de taxe d'habitation à son niveau antérieur, tout en majorant le taux de taxe professionnelle dans la proportion de cette augmentation, ce qui permettrait de contourner le "verrouillage" à la hausse.

- Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1988 a, partiellement, atténué ce "verrouillage" à la baisse, en permettant la diminution du taux de taxe d'habitation ou du taux des taxes foncières sans diminution corrélatrice du taux de taxe professionnelle, sous réserve :

- que le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière ne soit pas amené à un niveau inférieur au taux moyen national de taxe d'habitation,

- que le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière ne soit pas amené à un niveau inférieur au taux de taxe professionnelle de la collectivité concernée, si ce dernier taux est supérieur au taux moyen national de taxe d'habitation.

En outre, lorsqu'une collectivité locale fait usage de cette faculté de diminution, elle ne peut, pour les trois exercices suivants, augmenter son taux de taxe professionnelle sans augmenter dans une proportion double son taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière.

• L'article 26 bis A propose une légère modification de ce dispositif pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre ou d'un SIVOM "fiscalisé", c'est-à-dire dans lequel les contributions des communes sont assises sur les bases des impôts directs.

Ces communes ont, en effet, du fait de l'intégration fiscale du groupement, des taux plus bas (en principe) que ceux des autres communes.

De ce fait, leur marge de baisse du taux de taxe d'habitation (ou de taxe foncière) est plus limitée, dans la mesure où toute diminution est susceptible de se heurter rapidement à la limite du taux moyen national de taxe d'habitation (ou de taxe foncière), voire d'être impossible.

Un litige est, d'ailleurs, survenu cet été entre une commune, dont une délibération a été déférée au tribunal administratif, et l'autorité de tutelle.

L'article 26 bis A met fin à cette difficulté en prévoyant que les taux de la commune sont majorés de ceux du groupement dont elle est membre pour déterminer la marge de diminution du taux de taxe d'habitation (ou de taxe foncière).

Cet article contribue donc, marginalement il est vrai, à l'assouplissement du lien qui unit les quatre taxes locales.

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

ARTICLE 27

Modalités d'engagement d'un examen de situation fiscale personnelle

Commentaire.- Cet article, supprimé par le Sénat, a été rétabli par l'Assemblée nationale qui, en outre, a retenu un amendement du gouvernement visant à autoriser pour l'avenir l'administration à notifier au contribuable concomitamment à l'avis de vérification une demande de relevé des comptes bancaires de l'intéressé.

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose de confirmer la position initiale du Sénat et donc de **supprimer cet article.**

ARTICLE 27 QUINQUIES

Dotation globale de fonctionnement des districts à fiscalité propre

Commentaire.- L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 quinquies, qui résultait d'un amendement de votre commission des Finances, proposé à l'initiative de M. Jacques Oudin.

Cet article ouvrait droit, pour les districts à fiscalité propre, à la perception d'une attribution de dotation globale de fonctionnement au titre de leur première année pleine de fonctionnement ; cette attribution devait être versée en même temps que la DGF due au titre de la seconde année de fonctionnement et être calculée selon les mêmes modalités.

La commission des Finances de l'Assemblée nationale a considéré que l'article 27 quinquies ne relevait pas du domaine des lois de finances, tout en convenant de son opportunité.

Proposition de votre Commission : Votre Commission, estimant qu'un délai de réflexion est nécessaire à propos de la délicate question de la D.G.F. des districts et ayant constaté une convergence, quant au fond, entre sa position, celle du Gouvernement et celle de l'Assemblée, vous propose de **maintenir la suppression de cet article.**

ARTICLE 28

Création d'une taxe sur la surface des bureaux de la Région d'Ile-de-France

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli, en nouvelle lecture, le texte de l'article 28, supprimé par le Sénat à l'initiative de votre commission des Finances.

Aucun élément nouveau n'a été avancé en faveur de ce dispositif, pour lequel persistent donc des objections :

- d'ordre économique : la taxation des surfaces de bureau ne pourra que contribuer à affaiblir la compétitivité de la région parisienne, en dissuadant les sociétés étrangères de s'y implanter,

- d'ordre constitutionnel : il est, pour le moins, douteux d'instituer un impôt, au profit de l'Etat, sur une partie du territoire national, sans qu'une spécificité suffisamment caractérisée le justifie,

- d'ordre institutionnel : l'article 28 constitue la négation de la décentralisation, en instaurant au profit de l'Etat une ressource dont la finalité affichée est l'aménagement du territoire au niveau régional,

- d'ordre pratique : le "zonage" proposé comporte, en effet, de nombreuses déficiences.

Proposition de votre Commission : Votre commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

ARTICLE 28 BIS (NOUVEAU)

Relèvement de la taxe de séjour et création d'une taxe annuelle sur les locations de véhicules dans la commune de Saint-Martin

Commentaire.- L'Assemblée nationale a retenu un amendement, proposé par le Gouvernement, visant à accroître les ressources de la commune de Saint-Martin en Guadeloupe :

- en fixant le taux de la taxe de séjour à 5% du prix de chaque nuitée de séjour, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement, par modification de l'article L.233.33 du code des communes,

- en instituant une taxe communale annuelle sur les locations de véhicules affectée au financement de l'amélioration du réseau routier et d'un montant représentatif de 5% du prix de location des véhicules. Cette taxe serait perçue par le loueur ou l'intermédiaire qui encaisse pour le compte de celui-ci le prix des locations. Ses modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces deux mesures, dont le rendement financier est estimé respectivement à 6 millions de francs et à 1 million de francs, visent à améliorer les finances de la commune de Saint-Martin dont les infrastructures doivent être développées.

Proposition de votre Commission : Au cours du débat, votre Commission a émis quelques interrogations juridiques à l'encontre de ce nouveau dispositif au regard notamment du précédent qu'il pourrait constituer vis-à-vis des autres communes tout en convenant des conditions particulières de développement de l'île de Saint-Martin.

Votre Commission a souhaité obtenir des éclaircissements sur ce point. Dans l'attente de cette réponse, la Commission a décidé de réserver sa position.

ARTICLE 29

Fonds de compensation de l'assurance construction

Commentaire.- On rappellera que cet article tend à dégager deux ressources nouvelles au bénéfice du fonds de compensation de l'assurance construction. Il s'agit :

- d'une contribution de 0,4 % assise sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment,

- d'une contribution exceptionnelle, mise à la charge des entreprises d'assurance dommage et d'assistance.

Sur proposition de votre commission des Finances, le Sénat avait décidé, en première lecture, d'exclure les entreprises d'assistance du champ d'application de la contribution exceptionnelle, cette catégorie de société d'assurance n'ayant en effet aucun rapport avec le Fonds. Le Gouvernement avait d'ailleurs été favorable à cet amendement.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette modification, considérant qu'il convenait de faire appel à la solidarité des assureurs.

Proposition de votre commission : Votre commission des Finances rappelle que les autres catégories d'entreprises d'assurance -et notamment les sociétés d'assurance-vie- qui n'ont pas de lien direct avec le Fonds ne sont pas assujetties à la contribution exceptionnelle.

Les entreprises d'assistance se trouvant dans une situation comparable, il paraît donc pleinement justifié de les exonérer également de cette taxe. Aussi votre commission proposera au Sénat de confirmer son vote initial.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

ARTICLE 34 BIS

Dispositions relatives au domaine privé de l'Etat en Guyane

Commentaire.- Le Sénat avait décidé d'assouplir les règles applicables en cas de cessions gratuites de terres aux agriculteurs et d'améliorer la rédaction des dispositions relatives à la superficie maximale de référence pour les cessions de terres aux communes. Ces modifications ont été retenues par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux nouvelles améliorations rédactionnelles.

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

ARTICLE 34 QUINQUIES

Relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli le relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés retenu en première lecture et que le Sénat avait atténué pour les véhicules de plus de cinq ans d'âge, afin d'alléger la charge financière correspondant à cette hausse brutale de taux pour les petites et moyennes entreprises.

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose de réintroduire, par amendement, la disposition retenue par le Sénat en première lecture et **d'adopter cet article ainsi modifié.**

II. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 35

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds pour l'aménagement de la région d'Ile-de-France"

Commentaire.- L'Assemblée nationale a rétabli cet article, qui crée le compte d'affectation spéciale destiné à recueillir le produit de la taxe instaurée par l'article 28, dont le Sénat avait demandé la suppression.

Proposition de votre Commission : Par coordination avec la position retenue à l'article 28, votre commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

ARTICLE 38

Reconduction de la participation de certains propriétaires forestiers au financement des services d'incendie

Commentaire.- L'Assemblée nationale n'a pas retenu l'amendement adopté par le Sénat dont l'objet était d'inciter à la recherche d'un compromis, dans les plus brefs délais, au contentieux opposant les sylviculteurs et les collectivités locales, du département des Landes. Le Sénat avait prolongé d'une année seulement le dispositif transitoire mis en place en 1986 pour trouver une solution, au lieu de trois ans comme le gouvernement le demandait.

Par ailleurs, le tarif de la contribution avait été maintenu, à titre conservatoire, par le Sénat à 10 francs par hectare boisé, la proposition du gouvernement était de 12 francs.

Proposition de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Finances vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.